



Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils
Schweizerische Vereinigung Beratender Ingenieurunternehmen
Unione Svizzera degli Studi Consulenti d'Ingegneria
Swiss Association of Consulting Engineers
Member of FIDIC and EFCA

Formation d'équipes lors de concours

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

Directive – Une collaboration entre

- la Commission SIA pour les concours d'architecture et d'ingénierie et
- le Groupe de travail usic Concours d'ingénieurs

Approuvé
Date

7 mars 2008

	<p>Contenu</p> <p>Remarque liminaire</p> <ol style="list-style-type: none">1. Formation d'équipes avant le concours2. Formation d'équipes après le concours3. Droits découlant du concours
	<p>Sources:</p> <p>www.sia.ch Commission SIA pour les concours d'architecture et d'ingénierie Selnaustrasse 16, case postale, 8027 Zurich Tél. 044 283 15 45, fax 044 283 15 16, courriel contact@sia.ch</p>
	<p>www.usic.ch usic Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils Bureau/Secrétariat Aarberggasse 16/18 3011 Berne Tél. 031 970 08 88, fax 031 970 08 82, courriel usic@usic.ch</p>

Remarque préliminaire

En raison des contraintes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (General Agreement on Tariffs and Trade, GATT) et de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP), les adjudicateurs publics de mandats de planification doivent appliquer des procédures de sélection très coûteuses, qu'ils tentent de plus en plus d'éviter par la formation précoce d'équipes de planification. De ce fait, la condition imposant de constituer déjà une équipe de planification au niveau d'un concours découle souvent du désir de simplifier la procédure d'adjudication plutôt que du problème posé.

Exiger prématurément la formation d'équipes est désavantageux pour les organisateurs et pour les planificateurs spécialisés (spécialistes) impliqués dans l'équipe, qui se voient imposer un surcroît de travail que ne justifie pas l'étape du concours et, au surplus, une démarche propre à compliquer la création d'une équipe adaptée de façon optimale au mandat. La formation de l'équipe doit coïncider avec les exigences du concours relatives au projet. De plus, le jugement d'un concours d'architecture et/ou de génie civil se base sur la contribution du planificateur-pilote et les spécialistes n'ont pas la possibilité d'être jugés selon leur prestations individuelles.

Le jury a le devoir d'analyser les objectifs du concours sous cet angle et de décider ensuite si et pour quelles disciplines de planification une collaboration en équipe est nécessaire. Dans la plupart des cas, la formation d'une équipe ne s'impose pas à ce stade préliminaire de la planification, ou ne concerne que des domaines particuliers. Dans le cas d'un concours pour lequel seul un secteur de planification est concerné, il revient au jury de s'assurer que les tâches peuvent être résolues sans le recours à d'autres planificateurs spécialisés.

En matière de compétences techniques et de pondération, la composition du jury doit être définie, en correspondance avec les branches de planification exigées. Il convient de garantir à chaque fois la présence dans le jury d'au moins un planificateur spécialisé par secteur de planification concerné par le concours. Le jury devrait être constitué aussitôt que possible afin qu'il puisse déterminer si la formation d'une équipe est judicieuse et quels spécialistes supplémentaires doivent compléter le jury.

1. Formation d'équipes avant le concours

1.1 Exigences posées par la donnée du concours

Lorsque des tâches interdisciplinaires impliquent plusieurs domaines spécialisés ayant des influences le projet et sa conception, la formation d'équipes peut s'avérer judicieuse dès la phase de concours. Une équipe de planification qui remporte le concours sera logiquement chargée, dans son ensemble, de poursuivre le développement du projet.

Exemples dans les concours d'architecture:

Pour les ingénieurs civils

- Constructions dont la structure porteuse exerce une influence essentielle sur le projet et sa conception: p. ex. ponts, stades, constructions de grande portée
- Conditions-cadre exigeantes: p. ex. caractéristiques du sol, situation sur le terrain, exposition au vent et aux risques naturels (séismes)

Pour les ingénieurs en technique du bâtiment

- Tâches complexes: par ex. bâtiments comportant des installations de haute technicité

Pour les architectes paysagers et les responsables de l'aménagement du territoire et de la planification des transports

- Cas demandant une contribution de conception essentielle à la solution globale

1.2 Participation multiple des planificateurs spécialisés

Si, dans une **procédure ouverte** imposant la formation d'équipes, les planificateurs spécialisés ne peuvent collaborer qu'avec une seule équipe, le nombre d'équipes possibles risque d'être fortement limité. En revanche, si ces planificateurs sont autorisés à intégrer plusieurs équipes, on peut craindre qu'un échange d'idées ne conduise à une perte d'originalité des solutions particulières. Dans la pratique toutefois, cette crainte sous-jacente ne se confirme pas.

Pour les secteurs de planification apportant une contribution propre de conception à des solutions globales – par ex. en matière d'architecture paysagère –, toute participation dans plusieurs équipes concurrentes doit, par contre, être exclue.

Si, lors d'une **procédure sélective**¹, les planificateurs spécialisés peuvent concourir avec plusieurs équipes, il convient de définir si une telle participation est également possible pour la suite du concours. A supposer qu'un remaniement des équipes soit prévu avant le début du concours proprement dit, il faut communiquer d'entrée la façon dont l'organisateur qualifiera ultérieurement les planificateurs spécialisés associés tardivement. La composition de l'équipe la mieux notée ne doit, en l'occurrence, plus subir de modifications.

Lors de concours à deux degrés avec formation d'équipes pour le second degré, la participation multiple des planificateurs spécialisés n'est pas admise.

En vue de la formation ultérieure des équipes, il est toutefois important que toutes les exigences spéciales soient communiquées déjà dès le premier degré du concours d'architecture (p. ex. label MINERGIE P).

2. Formation d'équipes après le concours

2.1 Concours de planification spécialisée

Pour des tâches, par ex. dans le domaine de l'architecture paysagère, permettant au planificateur spécialisé d'apporter une réponse personnelle avec un large éventail de solutions, un concours de planification spécialisée organisé en aval est la règle. Il convient à cet égard de tenir expressément compte des indications sous points 3.21 et 3.22 ci-après.

Il s'agit, en outre, de veiller aux aspects suivants:

- Les secteurs de planification spécifiques doivent être mis au concours séparément. L'auteur du projet recommandé à l'issue du concours doit siéger dans le jury.
- Si le lauréat a déjà fait appel à un planificateur spécialisé pour le concours, ce planificateur est automatiquement sélectionné pour le concours de planification spécialisée.
- Les offres d'honoraires ne font pas partie intégrante du concours de planification spécialisée.

La réussite de la procédure implique d'envisager le concours de planification spécialisée comme un complément au concours d'architecture et de ne pas perdre de vue le rapport entre le projet du planificateur spécialisé et le projet précédemment primé. Le jury doit tenir compte de cette circonstance sous une forme appropriée lors de la formulation du programme et des délibérations.

¹ Voir également la directive séparée

2.2 Appel d'offres de prestations

Si le concours de planification permet de définir de façon suffisante la prestation d'un planificateur spécialisé, un appel d'offres de prestations peut être lancé, de préférence en procédure sélective. Pour l'examen des critères d'aptitude de la procédure sélective, le jury peut exiger les preuves d'expérience suivantes:

- compétence professionnelle
- liste de références
- explication approfondie d'un exemple de référence

Les offres de prestations peuvent contenir les critères d'adjudication et contenus suivants:

- analyse des tâches / démarche (expressément sans aucune proposition de solution)
- délais
- offre d'honoraires

L'offre d'honoraires doit être remise dans une enveloppe scellée qui ne doit être ouverte qu'après l'évaluation qualitative. Il convient de n'accorder à l'offre d'honoraires qu'une importance secondaire.

L'architecte mandaté à l'issue du concours de planification siège au sein du collège d'experts. Ce dernier doit compter dans ses rangs au moins un planificateur spécialisé appartenant au secteur de planification recherché.

Règle

Si le lauréat a déjà fait appel à un planificateur spécialisé pour le concours, ce planificateur est automatiquement sélectionné pour la remise d'une offre de prestations. Il convient, à cet égard, de tenir expressément compte des indications sous points 3.21 et 3.22 ci-après.

3. Droits découlant du concours

3.1 Formation imposée d'équipes

Si la formation d'équipes comprenant des planificateurs spécialisés a été exigée par l'organisateur du concours et que des mandats subséquents correspondants ont été promis, l'attribution se fait de gré à gré, en faveur de l'équipe lauréate. L'attribution à une équipe autre que celle qui a été désignée lauréate par le jury n'est pas admise.

3.2 Formation volontaire d'équipes

Si la formation d'équipes n'a pas été exigée par l'organisateur du concours, il n'existe, en principe et dans le cadre d'une adjudication publique, aucune base juridique imposant l'attribution d'un mandat de développement aux membres d'une équipe formée volontairement, à moins que la valeur du seuil déterminant pour une adjudication de gré à gré ne soit pas atteinte.

Toutefois, sur la base des conditions du droit des marchés publics, une adjudication devrait être possible dans deux cas:

- 3.21 Lors d'un concours d'architecture et conformément au principe du droit d'auteur, l'adjudication à une communauté de travail est la règle si la contribution de l'architecte et celle d'un ou de plusieurs planificateurs spécialisés constituent une entité **indissoluble et créatrice** et que cet état de fait a été constaté et justifié par le jury.

Exemples: toit d'une halle constituant une caractéristique dominante dans la conception de la construction ou bâtiment présentant une structure porteuse hors du commun

- 3.22 S'il est avéré qu'un ou plusieurs planificateurs spécialisés, associés facultativement au projet lauréat d'un concours, ont contribué de manière **complémentaire et essentielle** à la qualité globale de la solution et que cet état de fait a été constaté et justifié par le jury, il convient, dans l'intérêt de la préservation de cette qualité, de viser l'adjudication d'un mandat de développement à ce ou ces planificateurs.

Exemple: création d'un espace de court, du à des architectes paysagers auxquels il a été volontairement fait appel.

Du côté des adjudicateurs privés, rien ne s'oppose à cette pratique. Du point de vue du droit des marchés publics, il existe en revanche d'importantes réserves pour les adjudicateurs publics dès lors que les prestations des planificateurs spécialisés n'ont pas fait l'objet d'une mise au concours.. Les problèmes juridiques sont atténués lorsque la possibilité d'une collaboration est explicitement évoquée dans le programme du concours, par une phrase du type: *L'attribution d'un mandat direct à des spécialistes associés, dont les contributions constituent clairement une des composantes essentielles du résultat du concours, est possible pour autant que le jury le mentionne expressément et que les noms des auteurs concernés figurent sur la fiche d'identification de l'auteur du projet.*

Groupe de travail SIA «Formation d'équipes lors de concours de projets», auteur de la première version de mars 2006:

Sibylle Aubort Raderschall, architecte paysagiste, Meilen
Klaus Fischli, architecte, secrétariat général SIA, Zurich
Marco Graber, architecte, Berne
Peter Ritz, ingénieur civil, Brigue
Alain Roserens, architecte, Zurich
Werner Waldhauser, ingénieur mécanicien, Bâle

Groupe de travail SIA responsable de la révision 2007/2008 menée en collaboration avec l'usic:

Sibylle Aubort Raderschall, architecte paysagiste, Meilen
Stéphane Braune, ingénieur civil, Zurich
Regina Gonthier, architecte, Berne
Marco Graber, architecte, Berne
Renate Haueter, architecte, secrétariat général SIA, Zurich
Blaise Junod, architecte, Lausanne
Werner Waldhauser, ingénieur mécanicien, Bâle

Collaborateurs usic à la révision 2007/2008:

Elmar Fischer, ingénieur CVC
Martin Hess, ingénieur électricien
Stefan Jaques, ingénieur électricien
Mauro Rezzonico, ingénieur civil
Urs Welte, ingénieur électricien

Edition du 18 mars 2008, revue et corrigée par la Commission SIA 142 et l'usic.
Remplace l'édition précédente de la Commission SIA 142, de mars 2006.

Toutes les révisions ultérieures seront menées d'un commun accord entre la SIA et l'usic.